

## Association des Professionnels de Santé

### CPTS de La Marque

4, Avenue Jussieu – 59170 CROIX

N° SIREN 891 728 636

N° RNA W595037777

(ci-après l' « Association »)

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 18 DECEMBRE 2024

#### Article 1<sup>er</sup> : Constitution

Les professionnels de santé du territoire de Croix Wasquehal et Villeneuve d'Ascq ont été invités à l'AG constitutive du 05 novembre 2020 relative à la création de l'association CPTS de La Marque dont les statuts sont les suivants.

#### Article 2 : Dénomination

L'Association a pour dénomination : Communauté Professionnelle Territoire de Santé – CPTS- de la Marque et pour sigle :



#### Article 3 : Objet

Cette association a pour objet de/d' :

- Créer une communauté de soins primaires centrée sur les besoins de la population ;
- Organiser une réponse à un besoin de santé sur le territoire en facilitant l'accès aux soins ;

- Améliorer l'offre de soins locale par la coordination synergique des acteurs de soins médicaux, paramédicaux et sociaux ;
- Améliorer la qualité des soins par la coordination entre professionnels ;
- Améliorer la promotion de la santé sur le secteur de population concernée par une communication adaptée et homogène ;
- Être l'interlocuteur des tutelles et des instances décisionnelles ;
- Mettre en place des protocoles de prévention et des programmes de formations si besoin ;
- Participer aux formations des étudiants médicaux et paramédicaux ;
- Aider et favoriser les installations des professionnels de santé ;
- Créer des partenariats avec des établissements de santé médico sociaux et sanitaires.

#### **Article 4 : Siège social**

Le siège social est situé au 4 Avenue Jussieu - 59170 CROIX.

Il pourra être transféré sur simple décision du Bureau avec par la suite l'obligation d'en faire l'annonce auprès du Conseil d'Administration et la ratification de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les modalités de transfert de siège social peuvent être définies et adaptées par le Règlement Intérieur de l'Association.

#### **Article 5 : Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

#### **Article 6 : Composition**

##### **6.1. Informations préalables**

Les modes d'adhésion des professionnels et des établissements à l'Association sont établis selon les critères suivants :

- **Exercice en qualité :**
  - De personne physique ;

- De personne morale ;
- De personne physique rattachée à une personne morale ;
- **Catégorie Profession médicale ou paramédicale ;**
- **Mode d'exercice (libéral ou salarié) ;**
- **Lieu géographique de l'exercice ;**

En application desdits critères, il est convenu que peuvent adhérer à l'association les membres ayant obtenu un agrément.

## **6.2. Agrément à l'adhésion**

Sous réserve qu'ils exercent sur le territoire de compétence de la CPTS de La Marque, sont légitimes à l'obtention systematique d'un agrément :

- les professionnels de santé libéraux, personnes physiques ;
- les personnes morales inscrites à un tableau de l'ordre relevant du domaine de la santé : SCP – SEL ;
- les personnes morales relevant des champs sanitaires, médico-sociaux et sociaux.

En revanche, les personnes physiques et morales exerçant hors du territoire de compétence de l'Association ne peuvent obtenir un agrément que sous réserve d'une autorisation obtenue par vote au sein du Bureau.

Une fois agréé, le professionnel personne physique et/ou la personne morale relève de l'une des catégories suivantes, réparties en deux collèges, étant précisé qu'un membre ne peut appartenir qu'à un seul Collège :

### **Collège A : Membres disposant d'une voix délibérative**

#### **Catégorie 1 : Exercice libéral individuel (personne physique) :**

Cette catégorie est composée de :

- Médecins généralistes ou autre spécialité ;
- Auxiliaires médicaux ;
- Autres professionnels exerçant une mission en lien avec la santé (ex : psychologue...).

Ces membres adhèrent à l'association en nom propre et disposent d'une voix délibérative.

**Catégorie 2 : Exercice libéral regroupé (tels que SISA) :**

Cette catégorie est composée des professionnels médicaux ou paramédicaux associés d'une SISA non-employeur et exerçant à titre libéral.

Ces membres adhèrent à l'association en nom propre et disposent d'une voix délibérative.

**Catégorie 3 : Exercice via une personne morale (SCP – SEL etc) :**

Cette catégorie est composée de :

- Professionnels associés au sein d'une Société d'exercice libéral (SEL) ;
- Professionnels associés au sein d'une Société civile professionnelle (SCP).

Dans ce cas, seule une adhésion au nom de la personne morale est possible. Chaque société inscrite à un tableau ne peut donc disposer que d'une seule voix délibérative, peu importe le nombre d'associés exerçant ou non-exerçant qui la composent.

**Collège B : Membres disposant d'une voix consultative**

**Catégorie 4 : Établissement de santé (selon la définition du Code de la santé publique) :**

Cette catégorie est composée des établissements de santé publics et privés à but lucratif ou non lucratif.

L'adhésion est faite au nom de la personne morale qui dispose d'une voix consultative.

**Catégorie 5 : Association, Centre de santé, SISA Employeur (tel que les MSP) :**

L'adhésion est faite au nom de la personne morale qui dispose d'une voix consultative.

**Catégorie 6 : Structure sociale et médico-sociale (EPHAD) :**

L'adhésion est faite au nom de la personne morale qui dispose d'une voix consultative.

**Catégorie 7 : SISA NON-EMPLOYEUR :**

L'adhésion est faite au nom de la personne morale qui dispose d'une voix consultative.

Étant rappelé que les professionnels libéraux associés de la SISA peuvent adhérer en qualité de personne physique à la CPTS et disposer à ce titre d'une voix délibérative

**Catégorie 8 : Collectivité publique ou territoriale :**

L'adhésion est faite au nom de la personne morale qui dispose d'une voix consultative.

**Catégorie 9 : Association d'usagers :**

L'adhésion est faite au nom de la personne morale qui dispose d'une voix consultative.

**Catégorie 10 : Usager :**

L'adhésion est faite en nom propre par l'utilisateur qui dispose d'une voix consultative.

**6.3. Membres invités**

Les institutionnels (ARS / CPAM / Conseils Ordinaux / URPS ect.) sont membres invités permanents et sans droit de vote.

**Article 7 : Admission**

Une fois agréé, le candidat doit formuler une demande d'adhésion à l'Association par écrit.

La demande d'adhésion est soumise au vote du Conseil d'Administration qui statue à la majorité absolue (50% +1) des membres présents ou représentés lors de la séance.

Le Conseil d'Administration informe le candidat de sa réponse dans un délai de 15 jours suivant la tenue de la séance, lequel s'acquittera de la cotisation en cas d'admission.

### **Article 8 : Membres – cotisations**

Les membres versent annuellement une cotisation dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par le Conseil d'Administration, sur proposition du Bureau et votés en Assemblée Générale Ordinaire.

Les usagers relevant de la catégorie 10 de l'article 6.2 des présents Statuts ne sont pas soumis au paiement de la cotisation.

### **Article 9 : Radiations et Démissions**

La qualité de membre se perd :

- Par la démission notifiée par écrit (lettre ou mail) transmis au Conseil d'Administration de l'Association ;
- Par la radiation absolue pour non-paiement de la cotisation ;
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration à la majorité absolue pour motif grave (exemple : *non respect des protocoles validés par le Conseil d'administration ou de la Charte des valeurs de l'Association malgré engagement, ou comportement non respectueux des missions et engagements de la CPTS* ect.), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Conseil d'Administration. Dans le cas où ce motif grave concernerait l'exercice professionnel de l'adhérent, le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de saisir le Conseil de l'ordre du professionnel concerné. En fonction de la réponse donnée par ce dernier, le Conseil d'Administration pourra prononcer la radiation, étant précisé qu'il reste libre de décider de la radiation ou non de l'adhérent.
- En cas de cessation de l'activité professionnelle : il appartient dans ce cas au Conseil d'Administration de se prononcer sur le maintien de la qualité de membre ;
- Lorsque l'adhérent quitte le territoire du ressort de la CPTS. A titre exceptionnel, le Conseil d'Administration peut avoir, à la demande de l'intéressé, à se prononcer sur le maintien de la qualité de membre.

### **Article 10 : Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

## Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les subventions de l'État ou des Collectivités Publiques ;
- Les ressources des activités de l'Association ;
- Toutes autres ressources conformes à la législation en vigueur ;

Les montants des cotisations des membres sont fixés chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau, puis soumis au vote de l'Assemblée Générale Ordinaire.

## Article 12 : Conseil d'Administration

### 12.1. Composition et élection

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de quinze membres, élus parmi les membres de l'Association pour une durée de trois années.

Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les 3 ans par tiers lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont classés en 4 Collèges, disposant chacun d'un nombre de sièges défini :

- **Le Collège Médical – Médecins Généralistes** : 6 sièges ;
- **Le Collège Médical – Autres Spécialités** (chirurgien-dentiste / sage-femme et médecins spécialistes) : 1 siège
- **Le Collège Paramédical** :
  - 3 sièges paramédicaux soins rééducatifs (kinésithérapeute, orthophonie, orthoptiste, ergothérapeute etc.)
  - 3 sièges paramédicaux soins non rééducatifs (IDE, pédicure-podologue, diététicien, etc.)
- **Le Collège Pharmacien** : 2 sièges.

### 12.2. Bureau

#### 12.2.1. Composition

Le Conseil d'Administration élit tous les 3 ans, un Bureau composé de 7 membres (hors suppléants des Vices-présidents) :

- **Un Président**, lequel sera nécessairement un médecin généraliste exerçant les fonctions d'un médecin traitant ;
- **Deux Vice-présidents** :
  - o Un représentant du Collège Auxiliaires médicaux ;
  - o Un représentant du Collège Pharmaciens.

Chacun des Vice-présidents désignera un suppléant relevant du même Collège.

- **Un Trésorier et un Trésorier adjoint.**
- **Un Secrétaire Général et un Secrétaire Général adjoint.**

### **12.2.2. Modalités de vote**

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue de ses membres.

### **12.2.3. Missions du Bureau**

#### **12.2.3.1. Président et Vice-Présidents**

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, et notamment aux Vice-Présidents, qui l'assistent dans ses missions.

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

- 1) Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, sous réserve des dispositions nécessitant une délibération en Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) ;
- 2) Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
- 3) Il peut, sur autorisation du Conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association. Il peut également consentir toutes transactions et former tous recours, sous réserve des dispositions nécessitant une délibération en Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire) ;



- 4) Il convoque le Bureau et les Assemblées Générales (Ordinaires et Extraordinaires), fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion ;
- 5) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne ;
- 6) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et les Assemblées Générales ;
- 7) Il ordonne les dépenses de fonctionnement ;
- 8) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution en collaboration avec le Trésorier ;
- 9) Il propose, en lien avec le Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur de l'Association à l'approbation de l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- 10) Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ;
- 11) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations ;

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par l'Assemblée Générale.

#### 12.2.3.2. Trésorier et Trésorier adjoint

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président toutes sommes dues à l'Association. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte au Bureau de sa gestion financière.

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier dans la réalisation de ces missions et assure l'intérim en cas d'absence de ce dernier.

#### 12.2.3.3. Secrétaire Général et Secrétaire Général adjoint

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général dans la réalisation de ces missions et assure l'intérim en cas d'absence de ce dernier.

### **12.3. Fonctionnement et modalités de vote au sein du Conseil d'administration**

Le Conseil d'Administration se réunit deux fois par an au moins et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande du tiers des membres de l'Association.

La présence des membres du Conseil d'Administration aux réunions est obligatoire. Un cumul de trois (3) absences injustifiées entraîne la perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration. Le membre concerné conserve toutefois la qualité de membre adhérent de la CPTS.

Le Président définit un ordre du jour. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être valablement votés.

Les convocations peuvent être effectuées par courrier électronique.

Le Conseil d'Administration est délibératif à la condition de réunir au moins 50% de ses membres dont le Président, étant précisé qu'il n'est pas possible de donner procuration.

Ses décisions sont prises à la majorité absolue des voix des présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir en présentiel, par voie de visioconférence ou conférence téléphonique.

Les votes sont à main levée sauf si le tiers des membres demande le bulletin secret.

Le vote peut également être électronique.

### **12.4. Missions du CA**

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'Association et dans le cadre des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale. Il peut autoriser tous les actes ou les opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration est chargé :

- De la mise en œuvre des orientations décidées par l'Assemblée Générale ;
- De la préparation des bilans administratifs et financiers, de l'ordre du jour et des propositions de modification du Règlement Intérieur présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- De la préparation des propositions de modifications des Statuts présentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire ;
- D'étudier les demandes d'adhésion des postulants ;
- De décider ou de constater de la perte de la qualité de membre ;
- De veiller à la bonne cohésion du groupe et de gérer les conflits ;
- D'autoriser le Président à ester en justice par vote à la majorité absolue des membres présents et composant le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres.

Il peut également solliciter un membre de l'Association en vue d'effectuer une mission qui lui sera confiée.

Le Conseil d'Administration peut désigner parmi ses membres un ou plusieurs présidents de commission dont les travaux lui seront confiés.

Le Conseil d'Administration a un pouvoir délibératif.

## **Article 13 : Assemblées Générales**

### **13.1. Dispositions Communes**

1) Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres de l'Association, chacun possédant soit une voix délibérative, soit une voix consultative, conformément à l'Article 6 des présents Statuts.

2) Les Assemblées Générales sont convoquées par le Président de l'Association par tous moyens, y compris électroniques au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le Président de l'Association ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à l'analyse des délibérations soumises aux votes. Chaque membre devra informer l'Association de sa participation.

3) Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un Président et d'un Secrétaire. A défaut d'opposition, le Président de séance sera le Président de l'Association et le Secrétaire (membre du Bureau) assurera la fonction de secrétariat de séance.

4) Le Président de l'Association préside les Assemblées Générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le Président de l'Association se fait suppléer par l'un des deux Vice-Présidents, ou à défaut, par un autre membre du Bureau.

5) Les Assemblées Générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

6) Les Assemblées Générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

7) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit spécial à cet effet, étant précisé que chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

8) Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au Président de l'Association.

9) Les Assemblées Générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

10) Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers des membres demande que le vote se déroule à bulletin secret. Les votes à distance (électroniques ou par courriers) peuvent être envisagés si le Conseil d'Administration le juge nécessaire.

11) En cas d'égalité de voix et d'impossibilité de départager les votants ; la voix du Président de l'Association est considérée comme prépondérante.

12) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées Générales. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le Secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président de séance, et transmis à l'ensemble des membres de l'Association.

## **13.2. Assemblée Générale Ordinaire**

### **13.2.1. Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier, et le rapport d'activité.

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, approuve le montant des cotisations pour l'exercice suivant fixé par le Conseil d'Administration, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'Association.

### **13.2.2. Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum le quart des membres adhérents au jour de l'Assemblée à jour des cotisations en première convocation.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 30 jours.

Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50% des voix + 1 voix) des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés sur première convocation, et à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés sur seconde convocation.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit spécial à cet effet, étant précisé que chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

## **13.3. Assemblée Générale Extraordinaire**

### **13.3.1. Pouvoirs**

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres de l'Association, à la modification des Statuts et du Règlement Intérieur de l'Association.

De la même manière, elle a compétence pour procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association et à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'Association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

### **13.3.2 Quorum et majorité**

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum le quart des membres adhérents au jour de l'Assemblée à jour des cotisations en première convocation.

Aucun quorum n'est exigé en cas de seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés sur première convocation, et à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés sur seconde convocation.

Dans l'hypothèse où le quorum ne serait pas atteint sur la base de la première convocation, le Président de l'Association s'engage à convoquer et à tenir une nouvelle séance dans les 30 jours.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir écrit spécial à cet effet, étant précisé que chaque membre présent ne peut être porteur de plus de trois procurations.

### **Article 14 : Indemnités**

Les membres de l'Assemblée Générale perçoivent au titre de leurs fonctions le remboursement des frais de déplacement et de séjour, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Celui-ci peut également prévoir l'attribution d'une indemnité forfaitaire destinée à compenser la perte de ressources entraînée par ces fonctions. Des justificatifs doivent être produits qui feront l'objet de vérifications.

Cette indemnité est fixée, dans la limite d'un plafond déterminé en fonction de la moyenne des stipulations conventionnelles de la profession relative aux indemnités de participation aux commissions paritaires. Un arrêté du Ministre chargé de la santé et du Ministre chargé de la sécurité sociale fixe ce plafond par profession.

La somme totale de ces indemnités perçues durant une année civile ne peut excéder deux fois la valeur du plafond annuel de sécurité sociale.

### **Article 15 : Règlement Intérieur**

Un Règlement Intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents Statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

La mise en place du Règlement Intérieur et ses modifications font l'objet d'un vote en Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 16 : Dissolution**

En cas de dissolution prononcée, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur sa dissolution.

Fait à Croix,

Le 18 décembre 2024

Charles CHARANI  
Président

Maxime DHARANCY  
Secrétaire